



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté préfectoral du **04 JUIL. 2019**

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL François BLOT, implantée au lieu-dit La Louvellière à Pré-en-Pail-Saint-Samson, en vue d'exploiter un élevage de 190 vaches laitières, aux lieux-dits La Louvellière et La Venellière à Pré-en-Pail-Saint-Samson.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 23 mai 2019 par l'EARL François BLOT, implantée au lieu-dit La Louvellière à Pré-en-Pail-Saint-Samson, en vue d'exploiter un élevage de 190 vaches laitières, aux lieux-dits La Louvellière et La Venellière à Pré-en-Pail-Saint-Samson ;

Vu l'avis du 17 juin 2019 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, transit, vente, etc., de bovins. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : de 151 à 400 vaches ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par l'EARL François BLOT, implantée au lieu-dit La Louvellière à Pré-en-Pail-Saint-Samson à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du lundi 19 août 2019, 8h30, au lundi 16 septembre 2019, 17h30, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson, concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL François BLOT,

implantée au lieu-dit La Louvellerie à Pré-en-Pail-Saint-Samson, en vue d'exploiter un élevage de 190 vaches laitières, aux lieux-dits La Louvellerie et La Venellerie à Pré-en-Pail-Saint-Samson.

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif, pour la période du 19 août 2019 au 31 août 2019 : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 15 h 00 à 17 h 30, le vendredi de 15 h 00 à 17 h 30 ; pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 16 septembre 2019 : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 15 h 00 à 17 h 30, le samedi de 10 h 00 à 12 h 00) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies de Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Aignan-de-Couptrain et Saint-Calais-du-Désert, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/installations-classées-agricoles/enregistrement>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Aignan-de-Couptrain et Saint-Calais-du-Désert sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Aignan-de-Couptrain et Saint-Calais-du-Désert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS